



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE LHOMMAIZÉ

ARRETE MUNICIPAL N°05.2023
Remplacement de poteaux sur l'accotement
Route de La Chatre,

LE MAIRE DE LHOMMAIZE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée par écrit le 16 Janvier 2023 par Monsieur FRIH Oussama, de la société **SOGETREL Tonnay-Charente** situé à 17430 TONNAY-CHARENTE, Rue De La Fraternité,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de poteaux effectués avec empiètement de la chaussée, par l'Entreprise SOGETREL, **sur la Route de La Chatre**, il y a lieu d'effectuer une circulation l'alternée, à l'aide de panneaux manuels.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 30 Janvier au 19 Février 2023, la circulation sur la **Route de La Chatre** sur le territoire de la commune de **LHOMMAIZE** sera réduite par alternat, à l'aide de panneaux manuels, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement de poteaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route de La Chatre**, sur le territoire de la commune de **LHOMMAIZE** sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise **SOGETREL Tonnay-Charente**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de LHOMMAIZE,
Monsieur le président de la Communauté de Commune de Vienne et GARTEMPE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lussac les Châteaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lhonnaizé,
Le 17 Janvier 2023

Bernard GERMANEAU
Le Maire.

